



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Marseille, le

11 JUL. 2022

**Arrêté n°2022-168-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société NAUTECH (NAUTICAL TECHNOLOGIES)
dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à La Ciotat**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'inspection réalisée le 13 avril 2022 par l'Inspection des Installations Classées sur le site exploité par la société NAUTECH (NAUTICAL TECHNOLOGIES) sur la commune de La Ciotat ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 mai 2022 transmis à l'exploitant à cette même date ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 13 avril 2022 susvisée l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : L'exploitant exerce au sein des chantiers navals de La Ciotat une activité d'entretien et de réparation de navire, et en particulier des activités de peinture.

Considérant que les éléments transmis par la société NAUTECH (NAUTICAL TECHNOLOGIES) à l'inspection de l'environnement par courriel en date du 29 mars 2022 confirment que la quantité de peinture susceptible d'être appliquée dans ses installations est supérieure à 100 kg par jour ;

Considérant que cette activité est par conséquent soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2930-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que que la société NAUTECH (NAUTICAL TECHNOLOGIES) ne dispose pas de l'enregistrement requis pour cette activité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.512-7 et R.512-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NAUTECH (NAUTICAL TECHNOLOGIES) de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même Code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société NAUTECH (NAUTICAL TECHNOLOGIES), dont le siège social est situé 46 quai François Mitterrand – 13600 LA CIOTAT, exploitant une installation d'entretien, de réparation et de peinture de navires au sein des chantiers navals de La Ciotat est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation soit :

- en déposant, dans un délai de **3 mois**, auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, une demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;

ou

- en procédant, dans un délai d'**un mois**, à la cessation des activités soumises à enregistrement dans les conditions prévues aux articles R512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société NAUTECH (NAUTICAL TECHNOLOGIES) et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de La Ciotat,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **11 JUIL. 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER